
PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

11 MAI 1995

AFFAIRE SUIVIE PAR M. GROSMAIRE
TEL /48.95.62.50.
A.P. N°95 - 1386
JCG/PM

3238
D.I.P.E.N.

Courrier arrivé le 29 MAI 1995

ARRETE DE PROTECTION DU BIOTOPE

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n°76 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU les décrets n°77 1295 et n°77 1301 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée,

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des espèces animales protégées,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées,

VU l'avis du Directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis du Directeur régional de l'environnement,

VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement,

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, au cours de sa réunion du - 2 MAI 1995

VU l'avis de l'Inspecteur général des carrières,

VU l'avis émis par le Maire de la commune de ROMAINVILLE

VU l'avis émis par le Général de Corps d'Armée, Gouverneur militaire de PARIS et Commandant militaire de l'ILE-DE-FRANCE,

CONSIDERANT que plusieurs espèces animales et végétales recensées sur le site des glacis du Fort de NOISY figurent sur la liste des espèces protégées,

CONSIDERANT que le territoire de ces zones humides constitue le biotope de ces espèces,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délimitation

Les parties du territoire de la commune de ROMAINVILLE figurées à l'intérieur de la zone verte sur le plan annexé au présent arrêté forment le biotope dit les "GLACIS DU FORT DE NOISY".

ARTICLE 2 : Interdiction

Sont interdites :

- en tout temps, toutes actions tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître le site biologique concerné. Sont interdites notamment, l'extraction de matériaux, le dépôt d'ordures ou de déchets variés, le comblement des mares, la plantation d'arbres, l'introduction d'animaux ou de végétaux, l'épandage de produits anti-parasitaires,

- sur le site lui-même toutes activités humaines pouvant nuire à la reproduction, l'alimentation ou le repos (diurne ou nocturne) des espèces fréquentant le biotope et pendant toute l'année, notamment :

- . tout prélèvement de faune ou de flore,
- . l'évolution de tous modèles réduits volants ou flottants,
- . la plantation d'arbres,
- . la circulation terrestre,
- . la divagation des chiens.

Il faut noter que l'existence et le fonctionnement des bouches de ventilations des carrières ne seront pas considérés comme "activités humaines interdites".

De même ces interdictions ne sauraient en aucune façon s'appliquer aux terrains limitrophes jouxtant la zone délimitée par l'article 1er.

Enfin, l'organisme affectataire du MINISTERE DE LA DEFENSE se réserve le droit d'effectuer tous travaux d'entretien ou d'extension sur le réseau enterré d'évacuation des eaux usées et pluviales dont l'emprise est matérialisée par la zone verte entourée de rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 3 : Afin notamment de permettre l'entretien du site ou la réalisation d'études scientifiques, des dérogations aux interdictions précédemment établies pourront être accordées par le Préfet sur demande écrite adressée à la Direction de la Réglementation après avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'organisme affectataire du Ministère de la Défense et du Comité consultatif de gestion des arrêtés de protection des biotopes de la SEINE-SAINT-DENIS.

ARTICLE 4 : Des panneaux seront apposés en bordure du biotope, portant la mention des interdictions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté sont passibles de peines définies par l'article R 38 du Code pénal.

Les agents habilités à constater les infractions sont ceux mentionnés à l'article L.215.5 du Code rural.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS, Monsieur le Maire de ROMAINVILLE, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la SEINE-SAINT-DENIS, Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'informations administratives des services de l'Etat et dans deux journaux locaux.

Pour ampliation
du Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,



GROSMAIRE

LE PREFET,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Jean-Pierre DUPORT